Image not found or type unknown

# La condition médicale de la maladie relevant du tableau n° 98

**Jurisprudence** publié le **13/04/2021**, vu **7835 fois**, Auteur : Blog de Maître Florent LABRUGERE

**La Cour d'appel de PARIS revient sur les conditions de prise en charge des pathologies figurant dans les tableaux de maladies professionnelles, dont celles visées par le tableau n° 98.**

Par cet arrêt, dont l'infographie synthétique est téléchargeable, la Cour d'appel de PARIS revient sur les conditions de prise en charge des pathologies figurant dans **les tableaux de maladies professionnelles**, dont celles visées par **le tableau n° 98** relatif aux affections chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention manuelle de charges lourdes

En la matière, on rappellera que le législateur a établi différents tableaux listant certaines maladies fréquemment présentées par les salariés et favorisées par leur travail. Ainsi, conformément à l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale, est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau.

A cet effet, le tableau n° 98 vise notamment « ***la sciatique par hernie discale L4-L5 ou L5-S1 avec atteinte radiculaire de topographie concordante*** ». Récemment, la Cour de cassation a rappelé la nécessité d'objectiver cette pathologie conformément aux exigences du tableau n° 98, notamment par rapport à **l'existence d'une atteinte radiculaire de topographie concordante ( Cass. civ. 2ème, 9 juillet 2020, n° 19-13.851).**

Dans le cas présent, sur la base d'un certificat médical initial du 30 août 2010 constatant une « ***lombalgie aigue*** », un salarié a déclaré auprès de la CPAM cette pathologie. Après instruction, cette dernière a pris en charge au titre de la législation professionnelle et du tableau n° 98 des maladies professionnelles la maladie déclarée.

L'employeur a saisi les juridictions de sécurité sociale en vue d'obtenir **l'inopposabilité** de cette décision, la condition médicale du tableau n° 98 n'étant pas remplie, selon lui.

La Cour rappelle que la maladie déclarée doit correspondre précisément à celle décrite au tableau, avec tous ses éléments constitutifs et doit être constatée conformément aux éléments de diagnostic éventuellement prévus.

Elle précise également que l'atteint radiculaire de topographie concordante renvoie **à la cohérence entre le niveau** de la hernie et le trajet de la douleur.

Or, elle note que le certificat médical initial est peu précis, ce dernier ne faisant état que d'une « *lombalgie aigue* ». Elle fait le même constat avec l'avis du médecin conseil de la CPAM qui figure sur le **colloque médico-administratif**. Celui-ci ne fait mention que **d'une lombosciatique**, sans

référence à l’objectivation d’une hernie discale, ni de l'existence d'une « *atteinte radiculaire de topographie concordante* » exigée par le tableau.

**Compte tenu de la carence probatoire de la CPAM, la Cour fait droit à la demande d’inopposabilité de l’employeur.**

Maître Florent LABRUGERE

Avocat au Barreau de LYON

https://www.labrugere-avocat-lyon.fr/

*N.B : On ne sait pas, au jour de la rédaction de ce billet, si cet arrêt est définitif et n’a pas fait l’objet d’un pourvoi en cassation.*

Copyright © 2026 Légavox.fr - Tous droits réservés